



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites et conseils

Question écrite n° 8187

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des élections dans le primaire et le secondaire afin de désigner les représentants des enseignants dans les commissions paritaires. Il regrette certaines pratiques qui sont de nature à mettre en cause la sincérité du scrutin. Il cite, par exemple, le vote par correspondance pour lequel l'heure de clôture du scrutin est antérieure aux levées postales. La liste de non-votants est donc connue avant la fin des opérations de vote. Cette procédure permettrait facilement de voter par voie postale pour les abstentionnistes. Il cite également la possibilité du vote direct auprès du chef d'établissement, procédé condamné à de nombreuses reprises par la Cour de cassation pour des élections dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les mesures qu'il entend prendre afin de garantir la régularité de ce scrutin.

Texte de la réponse

D'une part, s'agissant de l'heure limite d'envoi des votes par correspondance, des précisions ont été apportées par l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 1993, qui a modifié l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale (JO du 24 novembre 1993). En application de ces dispositions, les votes par correspondance doivent avoir été adressés par voie postale au plus tard le jour du scrutin avant l'heure de clôture de celui-ci, sauf pour les personnels votant obligatoirement par correspondance (votes émis par les intéressés, depuis l'étranger, votes des personnels détachés) pour lesquels ce vote peut être posté jusqu'au jour du scrutin. D'autre part, la circulaire no 93-319 du 16 novembre 1993 relative aux élections professionnelles du 6 décembre 1993 (Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale no 39 du 18 novembre 1993) a supprimé le vote par dépôt. Les électeurs ont donc du voter, soit en recourant au vote par correspondance, soit en participant au scrutin direct. Les critiques qu'a formulées l'honorable parlementaire concernant le vote par dépôt à ces élections n'ont donc plus d'objet.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8187

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4106

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1271